



Commune de CHEVILLY
Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung-sur-Loire

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 03/06/2026

ID : 045-214500936-20260602-A_2026_07-AI



ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant retrait de l'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi – n° 2
SARL Rani Transport
Abroge l'arrêté du 25 mars 2026

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.411-1, R.221-10 et R.412-1 et suivants ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12, l'article L. 3124-1, ainsi que les articles R. 3121-1, R 3121-2 et R. 3121-6 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu la délibération n° 2024/023 en date du 17 avril 2024, portant création de 3 autorisations de stationnement de taxi sur la commune de Chevilly ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 juin 2021 désignant Monsieur Abdelghani EL KHAMALI – SARL Rani Transport - titulaire de la licence de taxi n° 2 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mars 2026, portant abrogation de l'arrêté municipal du 18 juin 2021, suite à un changement de véhicule pour l'exploitation de l'ADS n° 2 ;

Vu le courrier en date du 13 mars 2026, adressé à Monsieur Abdelghani EL KHAMALI, listant les pièces à fournir avant le 27 mars 2026 ;

Vu le mail en date du 25 mars 2026, adressé à Monsieur Abdelghani EL KHAMALI, listant les pièces restant à transmettre, avec un délai supplémentaire accordé jusqu'au 29 mars 2026 ;

Vu le courrier en date du 27 avril 2026, adressé à Monsieur Abdelghani EL KHAMALI, rappelant la liste des pièces à fournir ;

Vu le courrier en date du 26 mai 2026, adressé à Monsieur Abdelghani EL KHAMALI, l'informant de l'intention d'engager la procédure de retrait définitif de l'ADS et demandant le retour de ses observations écrites ;

Considérant que la personne représentant Monsieur Abdelghani EL KHAMALI s'est présentée en Mairie le 25 mars 2026, et n'a pas fourni toutes les pièces justificatives demandées pour le 27 mars 2026, et notamment les documents prouvant l'exploitation effective et continue sur la commune pour l'année 2025 et le 1^{er} trimestre 2026 ;

Considérant que le mail du 25 mars 2026, et le courrier du 27 avril 2026, sont restés sans réponse ;

Considérant que le titulaire n'a fourni ni aucune observation écrite, ni de preuves suffisantes de l'exploitation effective et continue de l'ADS sur la commune et son secteur ;

Considérant que si l'autorité administrative ne peut contrôler l'exploitation effective et continue d'une ADS, par son titulaire, elle peut procéder à son retrait définitif (article L. 3124-1 du code des transports) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté « portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi n° 2 à la SARL Rani Transport – Changement de véhicule », en date du 25 mars 2026, est abrogé à compter de ce jour.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement, et adressé en copie à Madame la Préfète du Loiret, les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), les services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), la brigade de gendarmerie d'Artenay et le Policier municipal de Chevilly.

Fait à Chevilly, le 2 juin 2026
Le Maire,
Dominique LORCET

